

**ENTENTE RELATIVE AU TRAITEMENT DES TITRES D'EMPLOI
DE PHYSIOTHÉRAPEUTE, D'ASSISTANT-CHEF PHYSIOTHÉRAPEUTE
ET CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE**

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX AFFILIÉE À
LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (FSSS-CSN)
REPRÉSENTANT LES SALARIÉES ET SALARIÉS VISÉS
PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE NÉGOCIÉE AVEC
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET, D'AUTRE PART

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
ET
LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**ENTENTE RELATIVE AU TRAITEMENT DES TITRES D'EMPLOI
DE PHYSIOTHÉRAPEUTE, D'ASSISTANT-CHEF PHYSIOTHÉRAPEUTE
ET CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE**

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 13 mars 2011 liant d'une part,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

et d'autre part,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX AFFILIÉE À LA
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (FSSS-CSN)**

sont amendées par l'ajout de la lettre d'entente suivante :

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans les 60 jours suivant la signature de la lettre d'entente, les taux et échelles de traitement des titres d'emploi de physiothérapeute, chargé de l'enseignement clinique en physiothérapie et assistant-chef physiothérapeute seront modifiés et intégrés à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux conformément à la présente lettre d'entente.
2. À compter du 18 janvier 2013, les personnes salariées classées dans les titres d'emploi de physiothérapeute, chargé de l'enseignement clinique en physiothérapie et assistant-chef physiothérapeute seront rémunérées selon les échelles de traitement apparaissant en annexe, et ce, jusqu'au jour précédent la date où le versement des ajustements relatifs à l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2015 est dû.
3. Les sommes dues seront versées au plus tard dans les 60 jours de la signature de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signées à Québec le **XX** février 2013.

Pour la partie patronale

Pour la partie syndicale
